PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint-quentin, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAKO

1 RUE DU FAUBOURG
02580 Etreaupont

Références : 362
Code AIOT : 0003800234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement MAKO implanté 1 RUE DU FAUBOURG 02580 Etreaupont. L'inspection a été annoncée le 22/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection du centre VHU de la SAS MAKO a été réalisée le 23/09/2026 dans le cadre d'une **action départementale** menée par les services de l'Inspection des Installations Classées pour l'environnement. Cette campagne cible l'ensemble des exploitants de véhicules hors d'usage du département disposant d'un agrément VHU afin de vérifier le strict respect des prescriptions de leurs arrêtés d'agrément préfectoral et du cahier des charges annexé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAKO

- 1 RUE DU FAUBOURG 02580 Etreaupont
- Code AIOT : 0003800234
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MAKO a déposé une demande d'agrément VHU le 11 décembre 2015 en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU.
C'est une activité annexe à l'activité principale de l'établissement qui est le commerce de véhicules automobiles en provenance de compagnies d'assurance.
Par arrêté préfectoral n° IC/2016/044 en date du 29/03/2016, la SAS MAKO est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU sous le n° PR 02 00027 D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle par un organisme accrédité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article Annexe - 15ème paragraphe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 23/09/2026 sur le site de la SAS MAKO s'est concentrée sur la vérification d'exigences administratives et organisationnelles clés liées à son activité de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Il a été relevé sur les points contrôlés que l'exploitant respecte pleinement ses obligations concernant :

- L'affichage visible du numéro d'agrément préfectoral VHU,
- La réalisation de l'audit annuel évaluant la conformité du site aux exigences de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016.

Cependant, après analyse du rapport de conformité, l'exploitant devra justifier à l'Inspection, dans un délai d'un mois, de la mise en place d'un registre de suivi des déchets issus du traitement des VHU, conformément aux remarques de l'auditeur de l'organisme AB Certification dans les rapports émis en 2025 et 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément

Constats :

L'Inspection a constaté la présence et la visibilité du numéro d'agrément préfectoral à l'entrée du site et sur les documents commerciaux/administratifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article Annexe -15ème paragraphe

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

La SAS MAKO a présenté à l'Inspection les derniers rapports d'audit annuel de conformité au cahier des charges, réalisés en 2026 et 2025, par un organisme tiers accrédité AB certification. Une remarque relative au suivi des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage à fait l'objet d'un constat au point 4 du rapport de conformité pour les deux dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un registre de suivi des déchets issus du traitement des VHU et de le tenir à jour. Ce registre (pouvant être dématérialisé) devra permettre d'assurer la traçabilité des déchets produits et de justifier de leur prise en charge par des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois